



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé  
« Restauration de la continuité piscicole et de la morphologie  
du Garon au droit du seuil des Mouilles »  
sur les communes de Millery et de Montagny  
(département du Rhône)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00935

**Décision du 01/02/2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-10-25-124 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas reçu et considéré complet le 28 décembre 2017, enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00935 déposé par le syndicat de mise en valeur d'aménagement et de gestion du bassin versant du Garon (SMAGGA) ;

L'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ayant été consultée en date du 9 janvier 2018 ;

Vu les éléments fournis par la Direction Départementale des Territoires du Rhône en date du 22 janvier 2018 ;

**Considérant la nature du projet,**

- dont l'objectif est de restituer une morphologie et un fonctionnement plus naturel sur ce linéaire du Garon ;
- qui consiste en la création d'un nouveau lit mineur du Garon, de tracé sinueux et de section variée afin de contourner le seuil des Mouilles qui fait obstacle à la continuité écologique ;
- qui consiste à remblayer partiellement le lit actuel du Garon, qui aura une vocation de « bras de décharge » alimenté pour une crue inférieure à la crue biennale ;
- qui relève de la rubrique n°10 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** les mesures proposées par le pétitionnaire qui permettent de réduire l'impact du projet sur l'environnement (terrassement réalisé hors d'eau, réalisation d'une pêche de sauvegarde avant le démarrage des travaux) ;

**Considérant** que le projet se situe en dehors des périmètres de protections environnementales réglementaires relatives aux milieux naturels ;

**Considérant** que le projet concourt à une renaturation du cours d'eau ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## DÉCIDE :

### Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, le projet de **restauration de la continuité piscicole et de la morphologie du Garon, sur les communes de Millery et de Montagny, dans le département du Rhône**, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00935, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols et, le cas échéant, l'éventuelle procédure au titre de l'autorisation environnementale visée notamment aux articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 31 janvier 2018

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON cedex 03